



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant modification d'une installation
classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2003 autorisant la Blanchisserie interhospitalière des Pays de Rance à exploiter une blanchisserie zone artisanale des Alleux à TADEN ;
- VU la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2003 présentée le 3 avril 2006 par la Blanchisserie interhospitalière des Pays de Rance ;
- VU la consultation effectuée le 4 mai 2007 auprès de l'exploitant, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 avril 2007 ;
- VU les observations transmises par le demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Blanchisserie interhospitalière des Pays de Rance n'engendrent pas d'impact sur les conditions d'exploitation de la station d'épuration de la communauté de communes de Dinan ;

CONSIDERANT l'accord de la communauté de communes de Dinan sur les modifications demandées par la Blanchisserie interhospitalière des Pays de Rance ;

CONSIDERANT le respect des prescriptions nationales visées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} :

- Les deux tableaux des articles 8.5.3.2 et 8.5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2003 sont remplacés par les deux tableaux ci-dessous :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration (mg/l) sur 24 h</i>	<i>Flux kg/j</i>	<i>Norme de mesure</i>
<i>DBO₅</i>	<i>550</i>	<i>50</i>	<i>NFT 90103</i>
<i>DCO</i>	<i>1350</i>	<i>110</i>	<i>NFT 90 101</i>
<i>MES</i>	<i>100</i>	<i>10</i>	<i>NF EN 872</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>10</i>	<i>2</i>	<i>NFT 90023</i>
<i>Azote Global</i>	<i>25</i>	<i>2.5</i>	<i>NF EN ISO 25663</i>

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence (1 fois par)</i>
<i>DBO5</i>	<i>mois</i>
<i>DCO</i>	<i>mois</i>
<i>MES</i>	<i>mois</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>trimestre</i>
<i>Azote global</i>	<i>trimestre</i>
<i>Débit</i>	<i>continu</i>

- A l'article 8.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, la mention 160 m³/h est remplacée par 120m³/h.

Article 2 . Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Il peut être déféré devant la juridiction administrative :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de TADEN pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Blanchisserie interhospitalière des Pays de Rance ;

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Petit Bleu ».

Article 4. Application

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Blanchisserie interhospitalière des Pays de Rance ,
- Monsieur le Maire de TADEN.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 5 JUIN 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT